

Décret n° 2023-102 du 6 février 2023, portant expropriation pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre sises au gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement de la route locale n°604 reliant Menzel Temime et Azmour de la borne kilométrique 00 à la borne kilométrique 21.5 (expropriation partielle).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 2016-53 du 11 juillet 2016 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par le décret-loi n° 2022-65 du 19 octobre 2022,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement et de l'habitat,

Vu l'avis du Tribunal administratif.

Prend le décret dont la teneur suit :

Article premier - Seront expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public routier pour être mises à la disposition du ministère de l'équipement et de l'habitat des parcelles de terre sises au gouvernorat de Nabeul nécessaires à l'aménagement de la route locale n°604 reliant Menzel Temime et Azmour (de la borne kilométrique 00 à la borne kilométrique 21.5), entourées d'un liseré rouge sur les plans annexés au présent décret et présentées au tableau ci-après:

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	La nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
1.	46 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°535583 Nabeul	immatriculé	42a 04ca	03a 39ca	Monjia bent Mouldi ben Houcine ben Mabrouk

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	La nature de l'immeuble	Superficie totale de l'immeuble	Superficie expropriée	Noms des propriétaires
2.	47 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°529540 Nabeul	immatriculé	37a 76ca	01a 48ca	1-Monjia bent Mouldi ben Houcine ben Mabrouk 2-Mohamed Aymen ben Mohamed Salem Mimch 3-Faiza bent Mustapha ben Mbarek Gharbi
3.	48 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°606667 Nabeul	immatriculé	01h 33a 30ca	32ca	1-Monjia bent Mouldi ben Mabrouk 2-Mahmoud ben Mouldi ben Houcine ben Mabrouk
4.	71 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°610646 Nabeul	immatriculé	8h 39a 70ca	12a 22ca	1-Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 2-Khwira bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 3-Fawzia bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 4-Radhia bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 5-Bouothman ben Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 6-Hend bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 7-Faten bent Mohamed bent Abdelkader Zhiwa 8-Salwa bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa
5.	81 conforme à la parcelle n°1 du plan du titre foncier n°626120 Nabeul	immatriculé	1h 58a 30ca	03a 92ca	1-Mohamed ben Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 2-Khwira bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 3-Fawzia bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 4-Radhia bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 5-Bouothman ben Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 6-Hend bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 7-Faten bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa 8-Salwa bent Mohamed ben Abdelkader Zhiwa

Art. 2 - Seront également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les parcelles mentionnées dans l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 6 février 2023.

Le Président de la République

Kaïs Saïed